

GE_GERICHTE P/3428/2016 vom 22. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3428_2016

FR: GE_GERICHTE P/3428/2016 du 22 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/3428/2016 del 22 marzo 2019

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES ; DOMMAGE IRRÉPARABLE ; ACTE D'ACCUSATION ; DÉCISION NON FORMELLE ; RETARD INJUSTIFIÉ ; REFUS DE STATUER ; DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION ; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) | CPP.318.al2; CPP.318.al3; CPP.394.letb; CPP.324.al2; CPP.5; CPP.263

Erwägungen

E. 1

Les deux recours, qui ont été interjetés par la même partie, dans un unique mémoire, concernent un complexe de faits identiques. Il se justifie donc de les joindre. Aussi, la Chambre de céans statuera-t-elle à leur sujet dans un seul et même arrêt.

E. 2.1

Le premier recours, dirigé contre le refus d'audition des dix témoins, a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP); il émane, par ailleurs, du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). 2.2.1. Conformément à l'art. 318 al. 3 CPP, la décision de rejet d'une réquisition de preuves n'est pas sujette à recours, à moins qu'elle n'expose le sollicitant à un préjudice juridique (art. 394 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_73/2014 du 21 mai 2014 consid. 2.1; ACPR/514/2018 du 13 septembre 2018 consid. 3.1). En principe, les ordonnances afférentes à des actes d'enquête ne sont pas de nature à causer un tel préjudice, puisqu'il est normalement possible d'obtenir que le moyen refusé, par hypothèse à tort, soit mis en oeuvre ultérieurement. Cette règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des preuves qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.2). Il doit s'agir d'un risque concret et non d'une simple possibilité théorique (arrêt du Tribunal fédéral 1B_432/2016 du 25 novembre 2016 consid. 1.2). À cet égard, l'on peut citer la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain, soit définitivement, soit pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise en raison des possibles modifications de son objet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_228/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2). Il incombe au recourant de démontrer l'existence du préjudice juridique dont il se prévaut (ACPR/514/2018 précité; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), S trafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 394). 2.2.2. En l'espèce, le recourant estime illusoire de penser que chacun des dix témoins dont il demande l'audition pourra se présenter aux débats, la tenue d'une audience sur plusieurs jours consécutifs étant, selon lui, difficilement conciliable avec les impératifs organisationnels des intéressés. Il perd toutefois de vue qu'il pourra, au

moment de renouveler ses requêtes d'audition devant le Tribunal de police (art. 318 al. 2 in fine et 331 al. 2 CPP), attirer l'attention de la juridiction sur ces mêmes impératifs et solliciter la fixation d'une audience dans un délai suffisant pour tenter, autant que faire se peut, d'en tenir compte. Cela étant, au vu du nombre de témoins qu'il souhaite faire citer, ses craintes de ne pas pouvoir prouver des éléments cruciaux, n'apparaissent guère fondées. En effet, à supposer que certaines personnes pourraient ne pas être entendues, rien ne permet d'inférer qu'il en irait de même pour les autres. De son côté, le Tribunal de police sera habilité, s'il estime ne pas être en mesure de statuer sur le fond, notamment parce qu'il considère ne pas pouvoir mettre en oeuvre les actes d'instruction litigieux, par hypothèse indispensables, à suspendre la procédure et renvoyer l'accusation au Ministère public en application de l'art. 329 al. 2 CPP pour que celui-ci procède aux auditions demandées (ATF 143 IV 175 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2.1, paru in SJ 2013 I 89, et 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2.1). Les risques évoqués par le prévenu sont, partant, insuffisants pour retenir l'existence d'un dommage juridique.

E. 2.3

Faute de préjudice irréparable, le recours contre le refus d'administration de preuves doit donc être déclaré irrecevable.

E. 3.1

Le second recours, interjeté pour déni de justice, n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP); il a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses demandes de levée partielle du séquestre (art. 382 CPP). 3.2.1. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, commet un déni de justice, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd. (arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). 3.2.2. Selon l'art. 324 al. 2 CPP, l'acte d'accusation n'est pas sujet à recours. La notification de cet acte n'implique pas nécessairement une décision implicite à l'égard des biens séquestrés non libérés. Il peut toutefois en aller ainsi, lorsque l'on déduit sans équivoque du sens et de la portée dudit acte le rejet d'une demande tendant à la levée d'une saisie précédemment ordonnée (ACPR/135/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.5 a contrario , in medio et in fine ; cf. également ACPR/85/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2.2 [admission de l'existence d'une décision implicite de refus de réquisitions de preuves dans un cas où le ministère public a notifié l'acte d'accusation sans répondre expressément aux réquisits]). L'autorité est tenue de motiver sa décision (art. 29 al. 2 Cst féd.) afin que le destinataire puisse la contester utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours puisse exercer son contrôle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 3.1 et 6B_28/2011 du 7 avril 2011 consid. 1.1, ainsi que les références citées). 3.2.3. En l'espèce, il résulte indubitablement de l'annexe à l'acte d'accusation que le Procureur entendait maintenir l'intégralité du séquestre litigieux. Ce faisant, il a implicitement rejeté la demande du recourant tendant à la levée partielle de la mesure. Le prévenu a parfaitement saisi la portée de cette décision de refus, puisqu'il a été en mesure de la critiquer dans son recours. Il a également eu la possibilité de se prononcer sur les précisions apportées par le Ministère public à l'occasion de ses observations. Pour sa part, la Chambre de céans dispose des éléments nécessaires pour statuer - avec un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP) - sur le rejet litigieux, ce que le prévenu appelle d'ailleurs de ses vœux, puisqu'il conclut à la levée partielle du séquestre. L'existence d'une décision implicite de refus de levée partielle

du séquestre - contre laquelle le recours a été valablement interjeté, i.e. dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'acte d'accusation (art. 396 al. 1 CPP) - doit donc être admise. Aussi, le grief de déni de justice tombe-t-il à faux.

E. 4

Le recourant soutient que le Procureur aurait fait preuve d'un retard injustifié à statuer, un délai de sept mois environ s'étant écoulé entre sa première demande de levée partielle de la mesure et la décision implicite de refus.

E. 4.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd et 5 CPP consacrent le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable dudit délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Apparaît comme une carence choquante, une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1).

E. 4.2

En l'occurrence, le prévenu a prié le Ministère public, à trois reprises entre les 25 mai et 6 décembre 2018, de lever partiellement le séquestre ordonné le 14 mai précédent, invites auxquelles ce magistrat n'a jamais expressément répondu (seule une décision implicite a été notifiée, via l'annexe à l'acte d'accusation, le 12 décembre 2018). Cette façon de procéder du Procureur, quoique discutable - une autorité devant, autant que faire se peut, éviter de laisser sans réponse formelle les demandes dont elle est saisie -, n'apparaît toutefois pas choquante, au vu des critères temporels fixés par la jurisprudence précitée. L'existence d'un retard à statuer doit, en conséquence, être niée.

E. 5

Le recourant tient le séquestre litigieux pour disproportionné et demande qu'il soit réduit.

E. 5.1

Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire, destinée à garantir, notamment, l'éventuelle créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP), respectivement les frais de procédure, peines pécuniaires, amendes et indemnités (art. 263 al. 1 let. b et 268 CPP), auxquels le prévenu pourrait être condamné. L'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines; elle doit pouvoir rendre sa décision rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_500/2018 du 11 février 2019 consid. 6.1 et 6.2 et les références citées). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'étendue du séquestre doit néanmoins rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (*ibidem*).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant chiffre à CHF 248.- au moins et CHF 355.- au plus la valeur unitaire des actions de B_____ SA entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2018. Il lui a toutefois échappé que les valeurs fiscale et/ou comptable de titres ne correspondent ni systématiquement ni arithmétiquement à leur valeur vénale. In casu, les actifs de B_____ SA sont composés, pour l'essentiel, de participations à des sociétés dont on ignore tant les états financiers que la valeur, respectivement de créances au sujet desquelles aucune information n'a été fournie, qu'il s'agisse de leur nature, des garanties dont elles pourraient être assorties et/ou des possibilités/modalités concrètes de leur recouvrement. De plus, les résultats d'exploitation ont été négatifs aux 30 juin 2017 et 2018. Dans ces circonstances, la valeur comptable des actions ne peut qu'être considérée comme théorique, et non représentative du prix auquel elles pourraient être effectivement vendues, seul déterminant. Le recourant n'allègue d'ailleurs pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, qu'il aurait connaissance de potentiels acheteurs intéressés à les acquérir à leur valeur comptable. Faute d'éléments suffisants permettant de chiffrer le prix de vente des actions, d'une part, et de déterminer l'exacte quotité de titres appartenant au recourant, d'autre part, l'on ne saurait considérer, en l'état et sous l'angle de la vraisemblance, que l'étendue litigieuse du séquestre ne demeurerait pas en rapport avec les potentiels créances compensatrices et/ou frais divers auxquels le prévenu pourrait être condamné. Enfin, le recourant n'allègue pas que l'ampleur de la mesure le priverait de ressources ou de gains indispensables, respectivement qu'elle entamerait son minimum vital. Le séquestre examiné ne viole donc pas le principe de proportionnalité. Au vu de ce qui précède, le deuxième recours doit être rejeté.

E. 6

Le prévenu, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure de recours envers l'État (art. 428 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, CPP), qui seront fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.